

Direction Générale Adjointe Infrastructures Départementales Direction des Routes Service Gestion de la Route Arrêté N° 232527

portant limitation de vitesse sur la RD 998 sur la commune de Bédouès-Cocurès

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 23-1918 du 18 juillet 2023 accordant délégations de signature,

Considérant que la vitesse des usagers sur la RD 998 est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 998** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
29+800	30+315	70 km/h	Florac → Le Pont de Montvert	Traversée du lieu-dit « La Mingue »
30+315	29+804	70 km/h	Le Pont de Montvert → Florac	

Hôtel du Département 4, rue de la Rovère - B.P 24 48001 MENDE Cedex Tél.: 04 66 49 66 66 Fax : 04 66 49 66 10 cg48@cg48.fr

lozere.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge du Département de la Lozère.
- ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté seront applicables le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Florac.
- ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°20-2375 et l'arrêté n°20-2376 du 18 août 2020.
- <u>ARTICLE 5 :</u> Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 : Madame la Présidente du Conseil départemental de Lozère, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 2 0 0€T. 2023

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,

Grégory ROCHETTE

Mende, le **ZUUET. 2023**Pour la Présidente du Conseil départemental
Le Directeur des Routes,
Grégory ROCHETTE